



DECENTRALISATION

EXERCICE DU DROIT D'OPTION

MAI 2006



• Mise en œuvre de la loi : quelques rappels	3
• Conventions d'assistance technique	5
• Conventions collectivité / EPLE	11
• Exercice du droit d'option	14
– Calendrier	15
– Cadres d'emplois	16
– Mise à disposition	20
– Intégration	21
– Détachement	22
– Couverture sociale	26
– Retraite	27
– Exercice du droit syndical	28
– Pouvoir disciplinaire	30
– Action sociale	31



QUELQUES RAPPELS

- La loi n° 2004 809 du 13 août 2004
- Refus des collectivités territoriales de signer les conventions de mise à disposition provisoire
 - D'où les arrêtés interministériels du 18 novembre 2005 de mise à disposition provisoire des personnels
 - Arrêtés rectoraux individuels de mise à disposition pour les agents titulaires et non titulaires datés du 19 novembre 2005 et notifiés début janvier 2006
- Le décret de transfert définitif des personnels publié le 27 décembre 2005
- Les arrêtés ministériels du 30 janvier 2006



- Les dispositifs réglementaires
 - Les cadres d'emplois : 30 novembre 2005
 - Le détachement sans limitation de durée : 30 décembre 2005

- Les commissions tripartites, créées par l'article 3 du décret de 24 mai 2005, sont associées à la mise en œuvre des modalités du transfert.

Elles se sont réunies à l'initiative du préfet dans chacun des départements et à la région.



LES CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

- Les collectivités ont souhaité passer des conventions d'assistance technique avec les services du rectorat jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005-2006
- Dans certains domaines de la gestion des TOS :
 - carte des emplois, mobilité des titulaires, recrutement, gestion de la formation, gestion du remplacement, gestion des non titulaires.



CARTE DES EMPLOIS

Les collectivités territoriales sont compétentes pour déterminer le nombre et l'implantation des emplois de TOS dans les établissements scolaires



MOBILITE

- Les circulaires ministérielles n°2006-001 et n°2006-002 présentent l'articulation des opérations de mutation des TOS
- Les demandes de mutation sont soumises à l'avis des collectivités



RECRUTEMENT

- Pas de recrutement direct par l'Etat dans les corps de TOS en 2006, sauf l'accès aux listes d'aptitude d'OP et de MO
- Les collectivités territoriales organiseront des recrutements pour la rentrée en fonction des besoins et des délais nécessaires à leur organisation



FORMATION DES PERSONNELS

Le plan académique de formation 2006-2007 assure des actions de formation pour les personnels.

Inscription des personnels au plan de formation 2006-2007 selon la procédure habituelle.



AGENTS NON TITULAIRES ET CONTRATS AIDES

Depuis janvier 2006, ils sont à la charge des collectivités territoriales :

- recrutement
- rémunération



CONVENTION COLLECTIVITE / EPLE

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement :

la loi prévoit qu'une convention soit passée entre l'établissement et la collectivité territoriale pour préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

ORGANISATION DU TRAVAIL

- Le chef d'établissement et le gestionnaire restent les responsables fonctionnels des personnels TOS : encadrement, emploi du temps, organisation du travail
- Le président de la collectivité territoriale de rattachement devient le supérieur hiérarchique qui gère la carrière et rémunère l'agent, qu'il soit intégré ou détaché

LA GESTION DES SERVICES DE RESTAURATION

- Les prix de la restauration scolaire fournis aux élèves des collèges et des lycées sont fixés par la collectivité territoriale compétente
- Depuis le 1er janvier 2006 les prélèvements correspondants à la participation des familles, au titre de la restauration et de l'internat, sont effectués au bénéfice des collectivités territoriales



LE DROIT D'OPTION

- Le 1er janvier 2006 s'est ouvert le délai d'option de 2 ans pendant lequel les agents en fonction dans les services transférés choisiront :
 - soit l'intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale
 - soit le maintien de leur statut : ils seront alors placés en position de détachement sans limitation de durée



CALENDRIER

- **Droit d'option formulé entre :**

1er janvier 2006 et 31 août 2006

1er septembre 2006 et 31 août 2007

1er septembre 2007 et 31 décembre
2007

- Si l'agent ne s'est pas exprimé
avant le 31 décembre **2007**

- **Date d'intégration ou
de détachement :**

1er janvier **2007**

1er janvier **2008**

1er janvier **2009**

- **Détachement au 1er
janvier 2009**



LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Ouvrier d'entretien et d'accueil
- Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement :

Décrets n°2005-1482 et
n°2005-1727 du 30 novembre
2005



LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Ouvrier professionnel
- Agent technique territorial des établissements d'enseignement
- Ouvrier professionnel principal
- Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement

Décrets n°2005-1483 et n°2005-1727 du 30 novembre 2005



LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Maître ouvrier
- Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement
- Maître ouvrier principal
- Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement

Décrets n°2005-1484, n°2005-1485 et
n°2005-1727 du 30 novembre 2005



LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Technicien
 - Contrôleur territorial de travaux
- Cadre d'emploi existant dans la
fonction publique territoriale



LA MISE A DISPOSITION

- C'est la situation actuelle du fonctionnaire de l'Etat qui exerce ses fonctions pour une collectivité territoriale et qui n'a pas encore exercé son droit d'option
- L'agent reste géré et rémunéré par les services rectoraux



L'INTEGRATION

- L'intégration signifie que l'agent a choisi son appartenance à la fonction publique territoriale
- Il devient fonctionnaire territorial

Décret n° 2005 1727 du 30 décembre 2005



LE DETACHEMENT SANS LIMITATION DE DUREE

- Le détachement sans limitation de durée est la position administrative d'un fonctionnaire d'Etat exerçant son activité, hors de son corps d'origine, dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale

Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005



- Dans ce cas l'agent poursuit 2 carrières parallèles et indépendantes (avancement d'échelon et de grade, promotion dans un emploi ou un corps supérieur)
- Si l'agent a opté pour un détachement sans limitation de durée, il pourra à tout moment au cours de la période du droit d'option, demander une intégration dans la fonction publique territoriale



- Si l'agent n'a pas opté à l'issue de l'année 2007

Il sera détaché sans limitation de durée à compter du 1er janvier 2009

Il pourra ensuite, à tout moment, demander son intégration dans la fonction publique territoriale, mais celle-ci peut ne pas lui être accordée par la collectivité territoriale de rattachement

- L'intégration ou le détachement est prononcé(e) dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade et l'emploi d'origine
- Les services accomplis dans le corps d'origine et l'ancienneté acquise dans le grade sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emploi d'accueil



RETRAITE DES AGENTS EN DETACHEMENT SANS LIMITATION DE DUREE

Application du droit commun :

- L'indice de détachement constitue la base de calcul des cotisations
- L'indice final atteint dans le corps d'origine constitue la base de calcul de la pension de retraite de l'agent



COUVERTURE SOCIALE

- **Mis à disposition :**
 - Statu quo
- **En qualité de détaché :**
 - la MGEN continue à gérer la sécurité sociale
- **En qualité de fonctionnaire territorial suite à intégration :**
 - La CPAM



EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

- Le droit syndical s'exerce dans la fonction publique territoriale dans des conditions équivalentes à celles de l'Etat :
 - Heure mensuelle d'information
 - Congés en autorisations d'absence
 - Représentation aux instances paritaires
- Les personnels placés en détachement de longue durée relèveront simultanément des CAP de l'Etat et des CAP territoriales (application du principe de la double carrière).



- Les contingents de décharges syndicales dont bénéficient les syndicats représentant les personnels transférés seront maintenus à leur niveau actuel pour permettre le maintien de leurs décharges aux agents qui en bénéficient actuellement

Cette mesure s'éteindra au bout de 2 ans (fin 2009)

La décharge syndicale des agents s'interrompt dès l'exercice du droit d'option



POUVOIR DISCIPLINAIRE

- Les agents mis à disposition à titre individuel sont placés sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité mais le pouvoir disciplinaire est toujours exercé par l'Etat.
- Pour les fonctionnaires qui sont placés en détachement de longue durée, et par exception aux règles de droit commun du détachement, le pouvoir disciplinaire est dévolu à la collectivité territoriale.
- Les personnels ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial se voient appliquer les différentes procédures disciplinaires prévues au statut de la fonction publique territoriale de rattachement.



ACTION SOCIALE

Comme le fait l'Etat, les collectivités territoriales versent les prestations sociales légales :

Garde des jeunes enfants

- Séjours linguistiques ou dans un cadre éducatif
- Enfants handicapés : allocation